

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur la proposition de loi de M. SCHWARTZ tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Par M. ZUSSY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'en 1948 la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance a été régie dans les départements du Rhin et de la Moselle par la loi municipale locale du 6 juin 1895 qui, bien que promulguée par les autorités allemandes, était en fait la loi municipale française du 5 avril 1884 légèrement modifiée.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Rivièrez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 127 (session de 1955-1956).

La loi n° 48-1468 du 22 septembre 1948 a introduit dans nos départements de l'Est l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés que j'ai indiquée précédemment.

Sans doute cette ordonnance a-t-elle unifié la législation dans l'ensemble du pays et a-t-elle comporté certains avantages.

Elle a, malheureusement, aussi entraîné de nombreux inconvénients.

En effet, le droit local précédemment appliqué :

1° Autorisait le choix de l'adjudicataire parmi les trois soumissionnaires ayant présenté les plus bas prix alors que la réglementation de l'ordonnance de 1945 fait obligation aux collectivités locales de choisir le meilleur offrant et lui seul ;

2° N'imposait pas l'approbation par l'autorité de tutelle des procès-verbaux d'adjudication et des traités de gré à gré, contrairement à ce qui est le cas actuellement.

L'expérience a révélé, et pour beaucoup d'administrateurs de très cruelle façon, la valeur douteuse de certaines références présentées aux commissions d'admission par des fournisseurs sollicitant leur agrément pour tels ou tels travaux ou pour telles ou telles fournitures.

Pour des raisons qu'il serait superflu de vouloir énumérer ici, les commissions d'admission n'ont pas toujours la possibilité d'éliminer *a priori* certaines entreprises dont la situation réelle n'est souvent connue qu'après l'adjudication. Très souvent, les travaux qui sont conclus au plus bas prix sont ceux qui reviennent le plus cher.

Les entreprises qui consentent des rabais importants et avec lesquelles les maires sont actuellement obligés de traiter sont des entreprises qui sont en quête d'un programme de travaux indispensable au maintien de leurs activités et qui usent de ces marchés pour améliorer un crédit bancaire très détérioré.

Or, en vertu de la loi, c'est le moins disant qui devient adjudicataire. Les conséquences sont faciles à énumérer : travail mal fait, car il faut bien récupérer d'une manière ou d'une autre les rabais excessifs consentis, et souvent même c'est la défaillance de l'entreprise qui intervient en cours d'exécution des travaux,

d'où arrêt des chantiers, nouvelle adjudication pour les travaux non exécutés, action judiciaire, en définitive, retard considérable dans l'achèvement des travaux et sérieuse augmentation du coût de l'opération.

Il convient de signaler ici que parmi les pays qui nous entourent, nous sommes les seuls qui, en cette matière, se soient imposés des règles aussi rigides. Sans vouloir faire état des procédés courants en Suisse, en Allemagne, en Belgique ou en Hollande, je puis vous assurer que, partout, les systèmes en vigueur en matière d'adjudication de travaux et de fournitures des collectivités sont inspirés moins par le souci du bon marché à tout prix que par celui de la bonne et rationnelle exécution.

Partout il est laissé aux maîtres de l'œuvre une grande liberté dans le choix de l'entreprise.

La Commission de l'Intérieur vous propose donc, dans l'article premier de la présente proposition de loi, de généraliser pour toute la France le système appliqué dans les départements de l'Est avant 1948. Désormais, l'administration aura, pour procéder à l'adjudication, le libre choix entre les trois soumissionnaires ayant offert les prix les plus bas.

La seule objection qui pourrait être formulée contre une telle disposition aurait pu trouver sa source dans la crainte qu'une certaine entrave soit apportée au libre exercice de la concurrence. Cette objection ne saurait résister au fait que la chance pour une entreprise de pouvoir être retenue parmi les trois moins disantes incitera un plus grand nombre d'entre elles à participer à l'adjudication et suscitera ainsi une concurrence élargie.

En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il découle de l'adoption de l'article premier. Il prévoit en effet la simplification des formalités administratives par la suppression de l'approbation par l'autorité de tutelle des procès-verbaux d'adjudication et de traiter de gré à gré.

Cette disposition entraînera la suppression de nombreux délais nécessaires pour l'accomplissement de ces formalités et permettra le démarrage immédiat des travaux, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne saurait se traduire que par des économies.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Intérieur vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le 2^e alinéa de l'article premier de l'ordonnance n^o 45-2707 du 2 novembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« L'Administration a, pour procéder à l'adjudication, le libre choix entre les trois soumissionnaires ayant offert les prix les plus bas. »

Art. 2.

L'article 5 de cette même ordonnance est abrogé.